

Le 14 juin 2021

Objet : Demande d'accès du 10 mai 2021
N/D : 217413DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 10 mai dernier, vous trouverez ci-joints les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, concernant les travaux effectués au 5925-5935, rue Jeanne-Mance, à Montréal. Nous vous transmettons également les informations publiques sur un constat d'infraction, un courriel échangé avec divers intervenants ainsi que certains documents en lien avec ces rapports.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* ») ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après « *LSST* »), les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, certains documents ne peuvent vous être communiqués, car ils sont confidentiels en vertu de l'article 174 *LSST* ou contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, tel qu'il appert de l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7279
Télec. : 418 528-7245

PBL/jr

p. j.
Commission des normes, de
l'équité,
de la santé et de la sécurité du
travail

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2017-05-25 07:44:18

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1169681344
Nom	9292-9587 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	1340 boul. de la Concorde O Laval (Québec) H7N1J3 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de famille	JABBOUR
Prénom	SALIM

Adresse	1376 boul. Élisabeth Laval (Québec) H7W3J8 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2013-12-10
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2013-12-10
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2013-12-10 Constitution

Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2016-11-20
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2016-11-20 2016
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2017	2018-05-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2016	2017-06-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	4013
Activité	Rénovation de bâtiments résidentiels
Précisions (facultatives)	-

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	4024
Activité	Rénovation de bâtiments non résidentiels
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 1 à 5

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	BOURAMIA
Prénom	RAYMOND
Adresse	1340 boul. de la Concorde O Laval (Québec) H7N1J3 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille	BOURAMIA
Prénom	ANTHONY
Adresse	1340 boul. de la Concorde O Laval (Québec) H7N1J3 Canada

Troisième actionnaire

Nom de famille	AL-AKHOURY
Prénom	MOURICE
Adresse	301 place Samson Laval (Québec) H7W3T8 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom de famille	BOURAMIA
Prénom	RAYMOND
Date du début de la charge	2013-12-10
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	1340 boul. de la Concorde O Laval (Québec) H7N1J3 Canada

Nom de famille	BOURAMIA
Prénom	ANTHONY
Date du début de la charge	2013-12-10
Date de fin de la charge	

Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	1340 boul. de la Concorde O Laval (Québec) H7N1J3 Canada

Nom de famille	BOURAMIA
Prénom	RICHIE
Date du début de la charge	2015-06-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	1340 boul. de la Concorde O Laval (Québec) H7N1J3 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-11-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-07-19
Déclaration de mise à jour courante	2015-07-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-07-13
Déclaration initiale	2013-12-10
Certificat de constitution	2013-12-10

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2013-12-10

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9292-9587 Québec inc.		2013-12-10		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
RÉNOVATION BRYKS		2013-12-10		En vigueur



© Gouvernement du Québec

Constat no: 3027781001035870

DÉFENDEUR _____

9292-9587 Québec inc.
1340, boulevard de la Concorde Ouest
Laval (Québec) H7N 1J3

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2017-03-17

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 mars 2017, en tant que maître d'oeuvre, sur un chantier de construction où sont effectués des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, situé au 5931, rue Jeanne-Mance, Montréal (Québec) H2V 4K9, a contrevenu à l'article 3.23.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations n'étant pas mouillés en profondeur tout au long des travaux, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

jpr015

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 3 479,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2018-09-12

JUGEMENTS _____**Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec**

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-014912-171
Date du jugement : 2018-09-12
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 319,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :



5931 rue Jeanne Mance

Carole Primeau A : Simon Guay

2017-03-17 15:17

Salut Simon,

J'ai fait une intervention à l'adresse ci-haut mentionné suite à une plainte.
J'ai rédigé un rapport d'intervention RAP1159349 ou j'ai ordonné un arrêt de travail pour travaux de dégarnissage en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

_____ vient de communiquer avec moi. Il dit qu'il y a eu un dégât d'eau dans le bâtiment qui a nécessité de stripper la cuisine, passage et salle de bain. Il dit qu'il a un rapport de caractérisation qui a démontré de l'amiante mais que le tout aurait été enlevé. Il me mentionne avoir également les résultats d'un test d'air final.

Je lui ai demandé de m'envoyer le tout.

J'attends toujours et je termine à 15h30. _____.

Nonobstant, l'absence d'amiante, le chantier est rempli de silice puisqu'ils démolissent deux cheminées. Les travaux sont effectués à sec... +++ ouvertures au plancher... en fait plein de dérogations. J'en ai parlé à Marie-Audrey.

Désolé, de te défiler tout ça ainsi.....



Carole PRIMEAU

Inspectrice

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

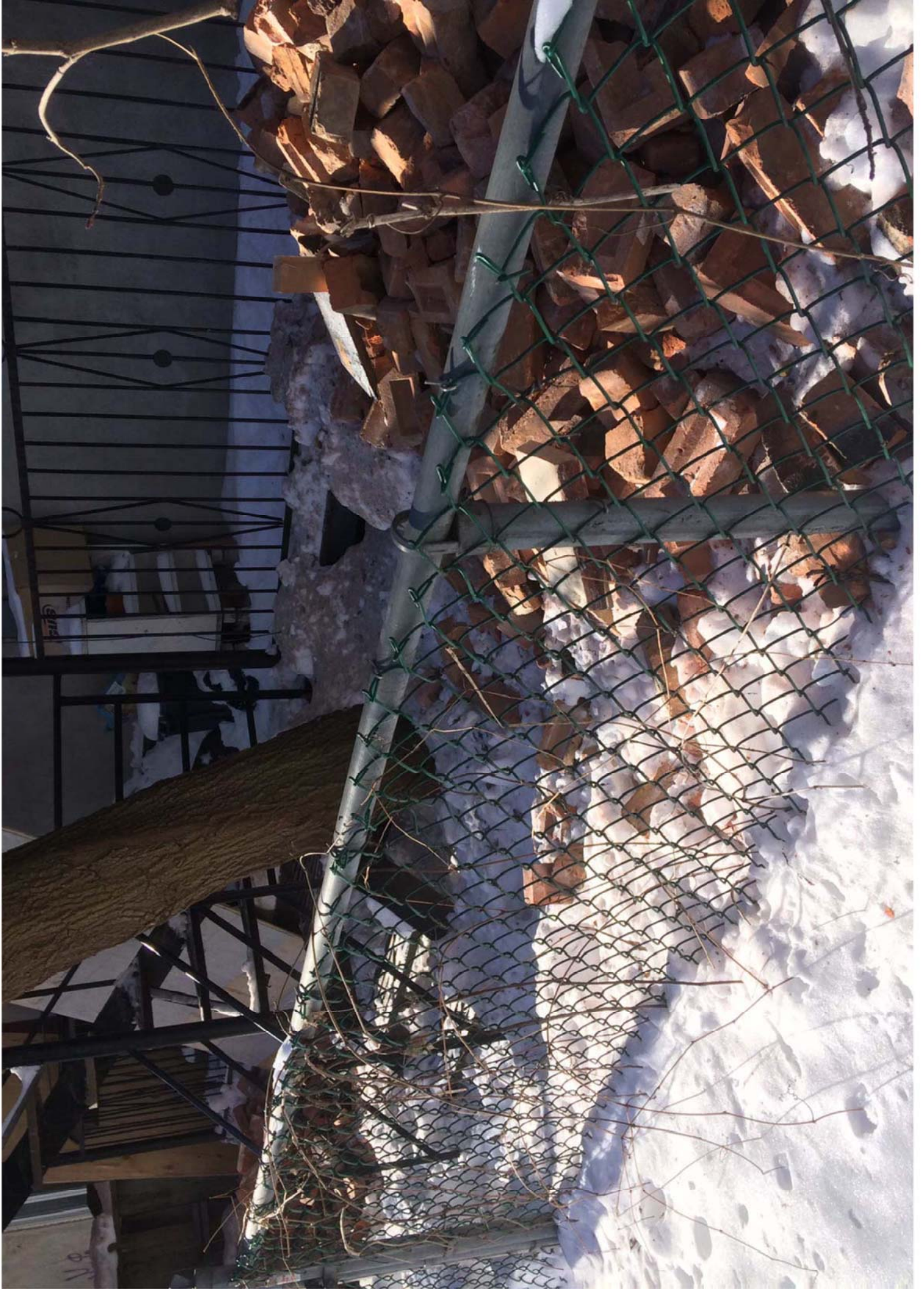
1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

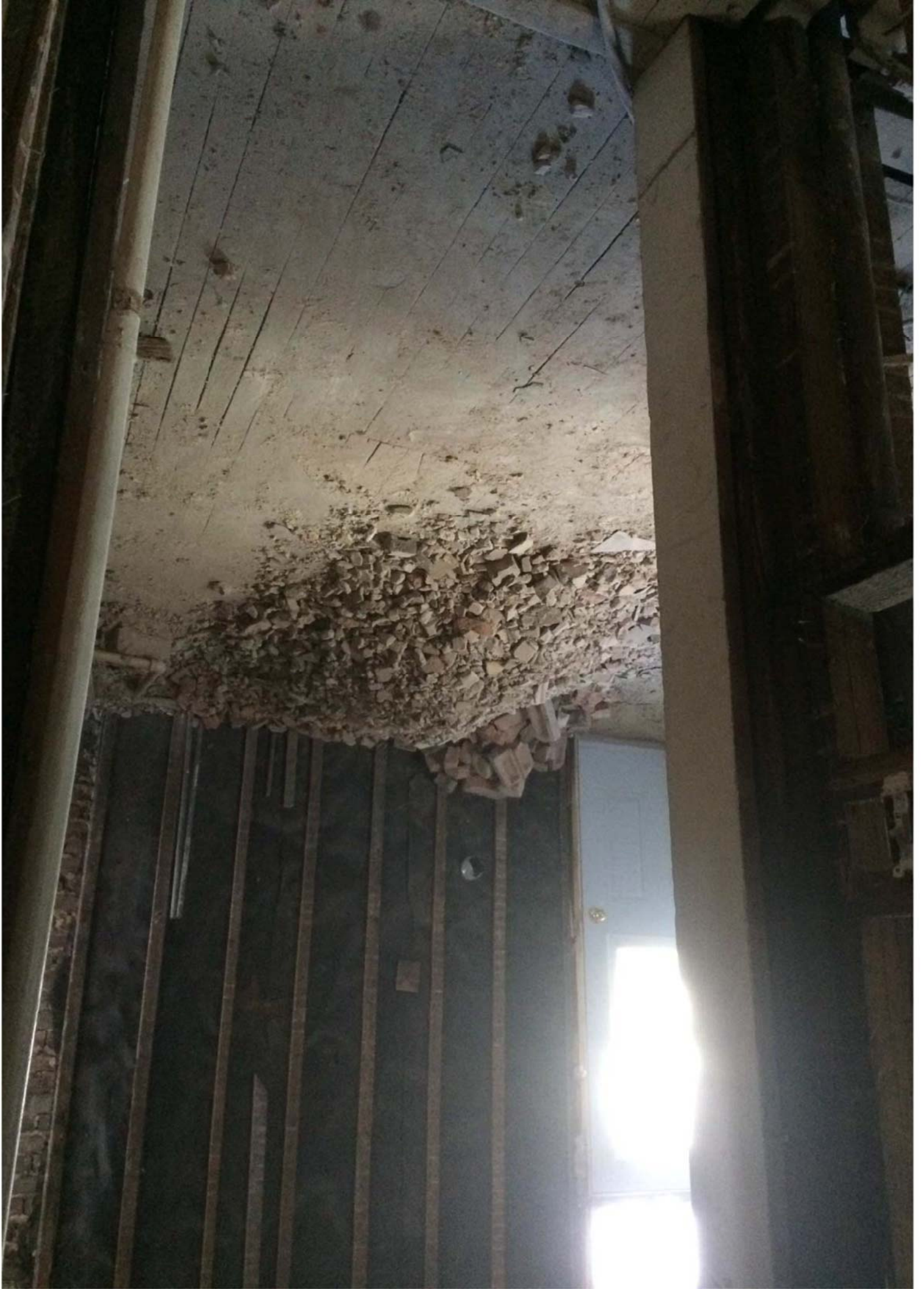
514-906-3157

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca









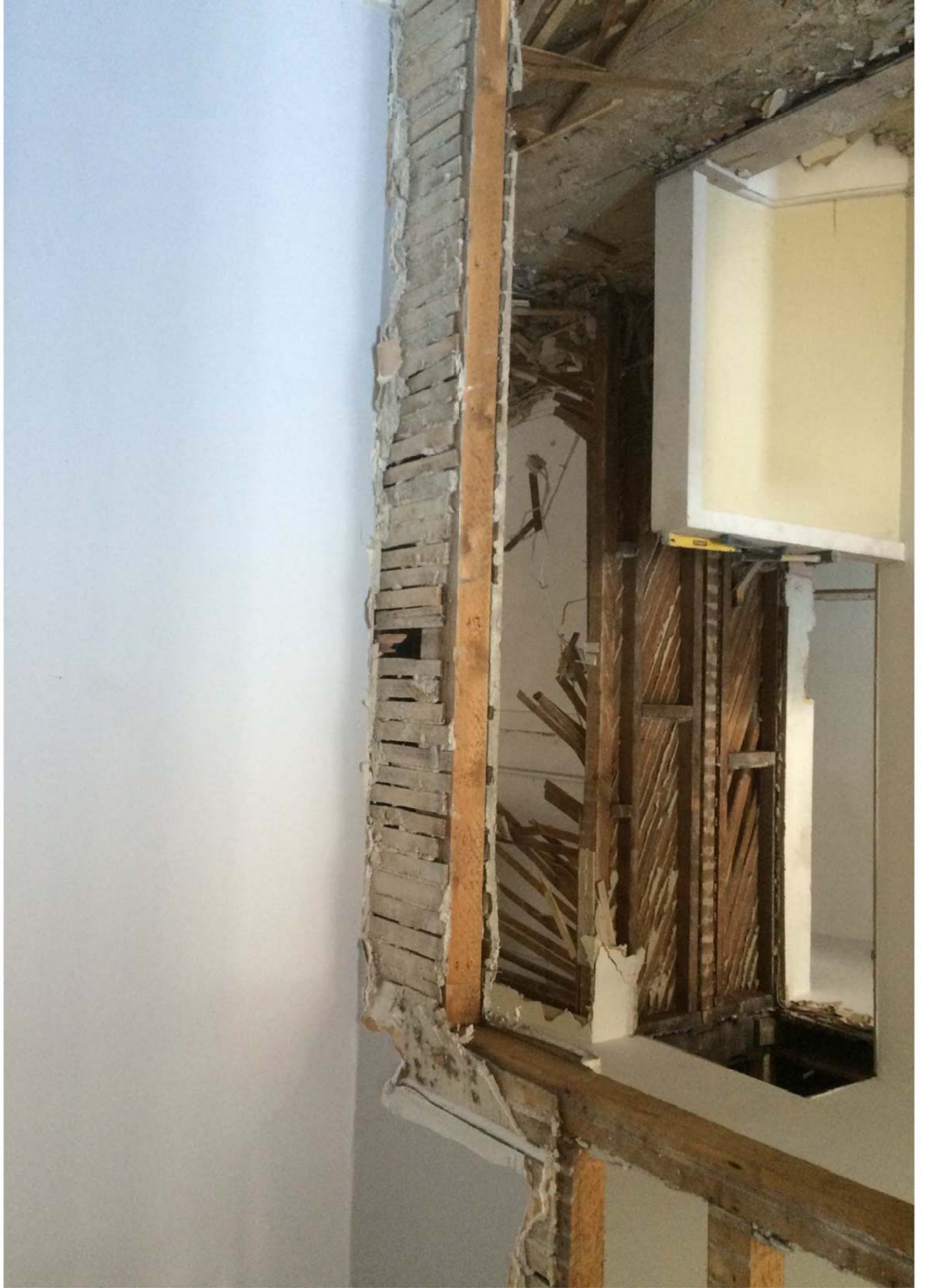


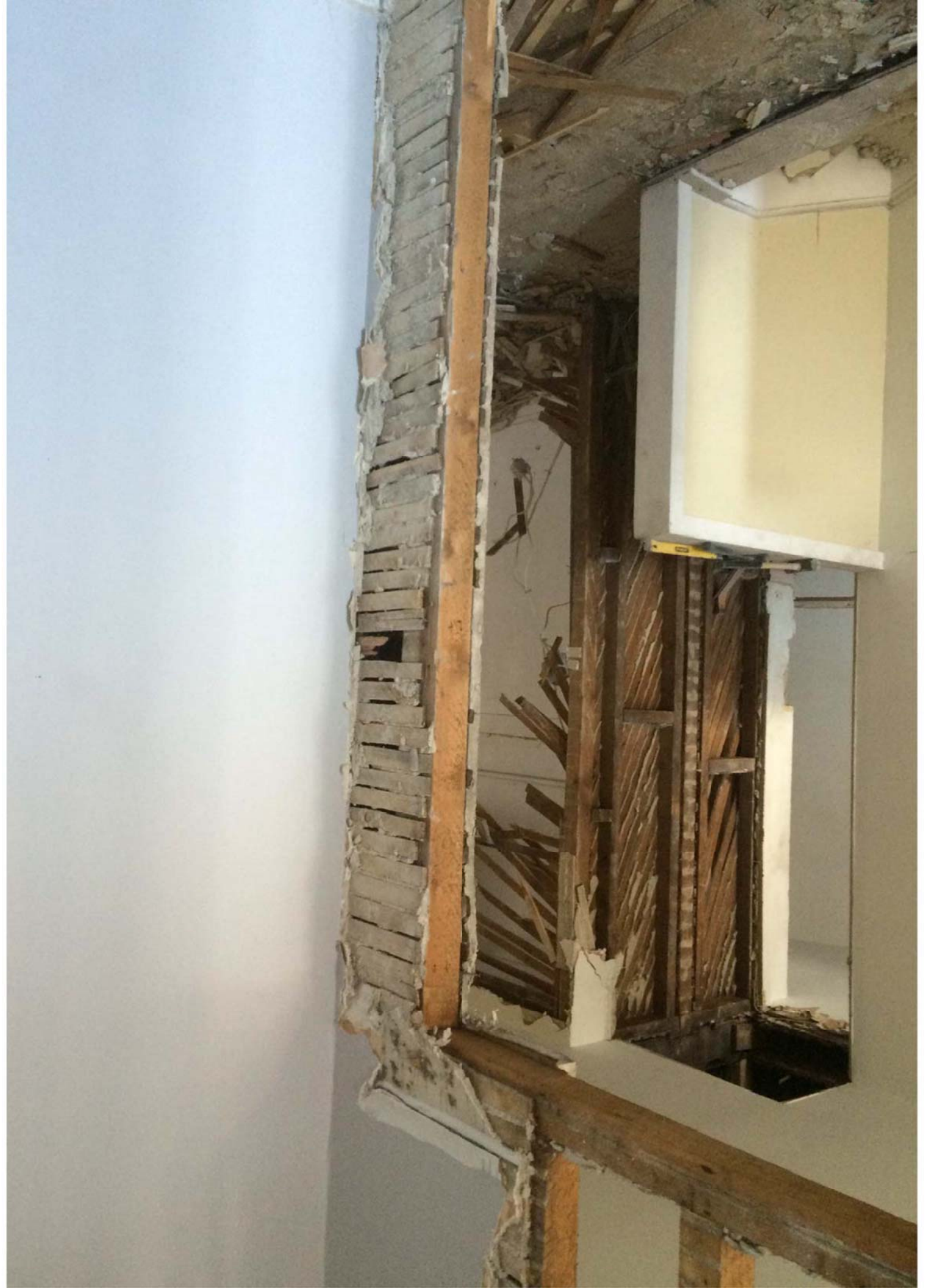


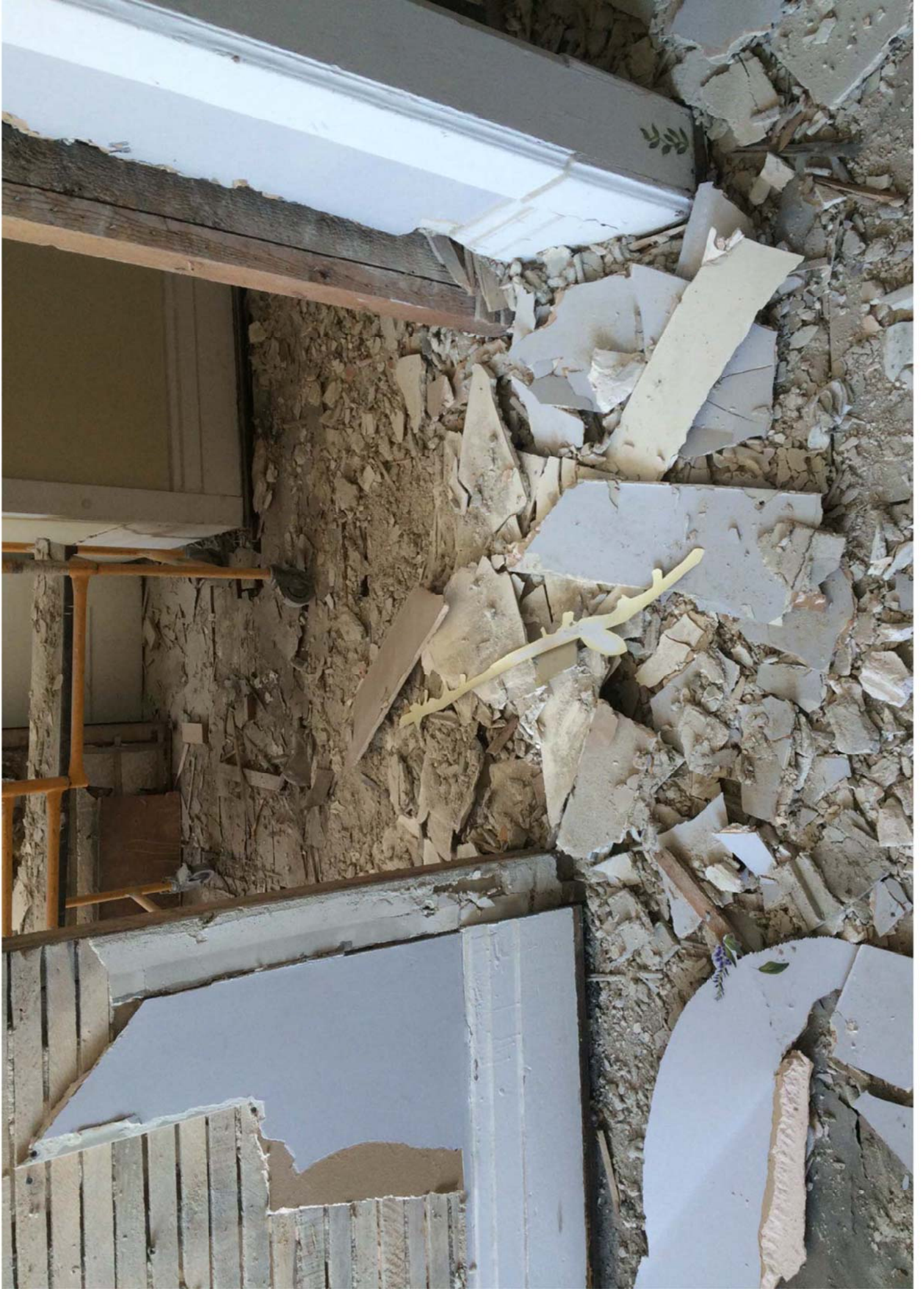






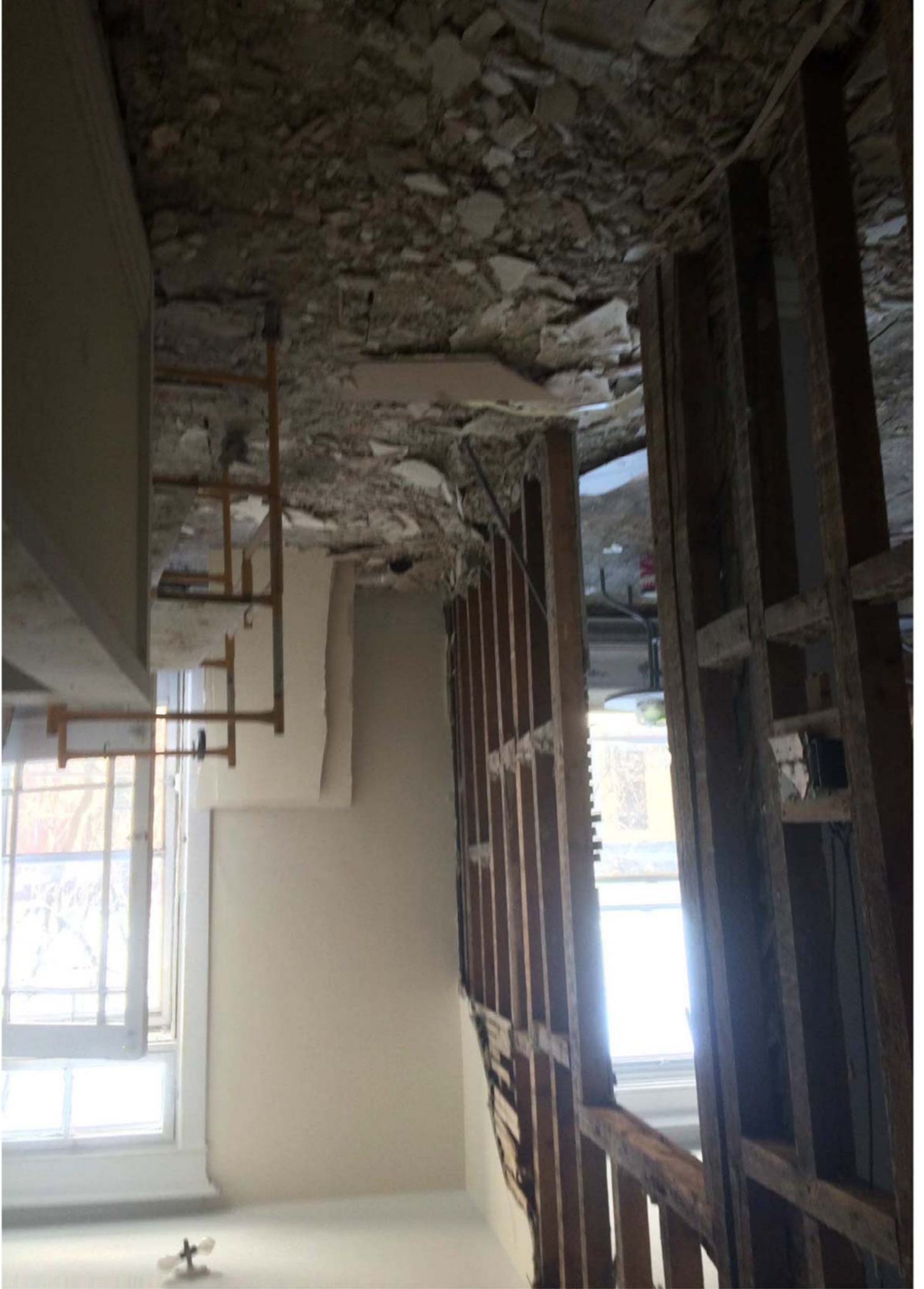






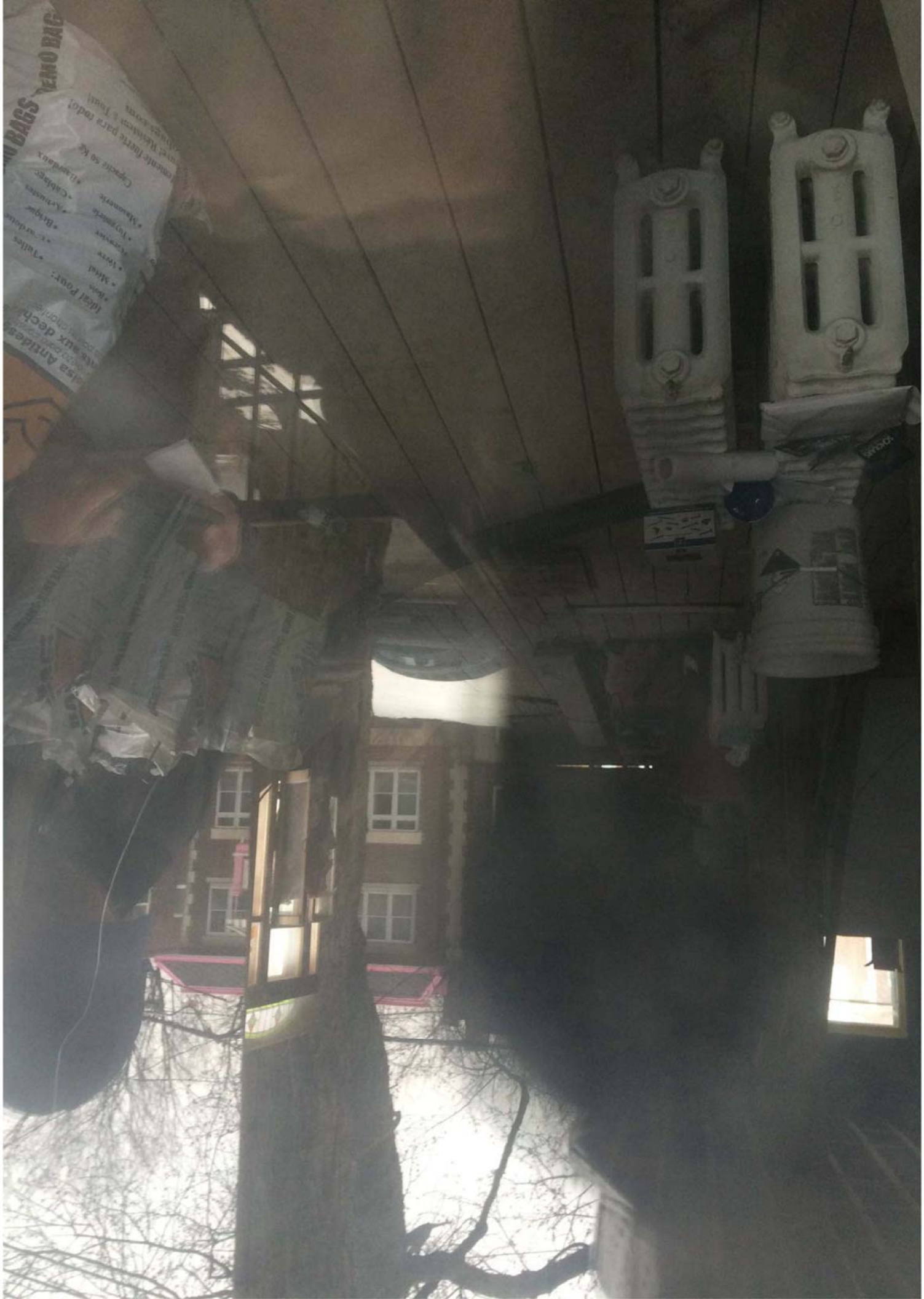












Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2017 à 9:30	DPI4251822	27 mars 2017	RAP1157898

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9292-9587 Québec inc. 1340, boulevard de la Concorde Ouest Laval (Québec) H7N 1J3 Représentant de l'employeur Monsieur [REDACTED] A	Numéro : CHA510853 Mtl H2V - 5931 Jeanne Mance, Montréal 5931, rue Jeanne-Mance Montréal (Québec) H2V 4K9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Simon Guay	36162	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 17 mars 2017 (voir le rapport RAP1159349).

Personnes rencontrées

M. [REDACTED] B 5925-5935 rue Jeanne-Mance

M. [REDACTED] A, 9292-9587 Québec inc. (Rénovation Bryks)

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 5925-5935 rue Jeanne Mance à Montréal (6 logements) consiste en la rénovation d'un bâtiment résidentiel.

Aucun travailleur n'œuvre sur le chantier lors de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	27 mars 2017	RAP1157898

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [B] et M. [A]. J'effectue la visite d'un des logements en leur compagnie.

Aucun travail n'est en cours lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Le 17 mars 2017, vers 17h42, M. [B] informe Mme Carole Primeau, inspectrice à la CNESST, de l'historique des travaux effectués dans le bâtiment et lui transmet divers documents.

M. [B] mentionne que [REDACTED]

Parmi les documents transmis, il y a le rapport d'analyse des échantillons de plâtre effectué, les rapports journaliers lors des travaux de désamiantage et le rapport de test d'air effectué à la fin des travaux.

À la lecture du rapport d'analyse des échantillons, il en ressort que l'ensemble des plâtres analysés du rez-de-chaussée au 3^e étage contiennent de l'amiante.

Lors de l'intervention du 23 mars 2017, je constate que les plâtres ont été enlevés dans la partie arrière du bâtiment, ce qui correspond aux travaux mentionnés par M. [B]

Je constate cependant que du plâtre a été démolé dans la partie centrale et avant du logement. Des parties de plâtre sur les murs sont à l'état friable. Des débris de plâtre jonchent au sol avec d'autre débris, tel du gypse et du bois. M. [B] m'informe que l'état des lieux est similaire dans les autres logements où les travaux sont effectués.

J'informe M. [B] et M. [A] qu'en se fiant sur le rapport d'analyse des échantillons de plâtre qui nous a été transmis, l'ensemble des plâtres du bâtiment sont réputés comme des matériaux contenant de l'amiante. Les travaux devront être faits suivant la sous-section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	27 mars 2017	RAP1157898

Au niveau de la décontamination des lieux, compte tenu de la quantité de débris présente, les travaux devront être effectués à risque élevé. Les extrémités friables des plâtres qui demeureront sur place devront être encapsulés afin d'empêcher la dispersion des fibres.

Suite aux travaux de décontamination, tout travail effectué sur les plâtres pouvant produire de la poussière devra également être effectué suivant la sous-section 3.23. du CSTC. Ceci inclus tout travail mineur, tel un percement.

Il est convenu de me faire parvenir la procédure de travail pour les travaux de décontamination et d'enlèvement d'amiante. Je rappelle que les travailleurs effectuant ces travaux doivent être formés conformément à l'article 3.23.7. du CSTC. M. [REDACTED] A [REDACTED] me déclare que lui et ses travailleurs sont formés pour effectuer des travaux en condition d'amiante.

Conclusion

La décision émise au rapport RAP1159349 demeure maintenue.

Un suivi sera effectué suite à la réception des divers documents demandés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur, CNESST

Téléphone : 514-906-3139

Télécopieur : 514-905-3999

Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2017 à 10:00	DPI4251822	17 mars 2017	RAP1159349

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9292-9587 Québec inc. 1340, boulevard de la Concorde Ouest Laval (Québec) H7N 1J3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA510853 Mtl H2V - 5931 Jeanne Mance, Montréal 5931, rue Jeanne-Mance Montréal (Québec) H2V 4K9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)
- M. C [REDACTED], Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)
- M. D [REDACTED], Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)

Personne contactée

- M. A [REDACTED], Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	17 mars 2017	RAP1159349

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 5925 rue Jeanne Mance à Montréal (6 logements) consiste en la rénovation d'un bâtiment résidentiel.

travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de dégarnissage intérieur sont en cours.

Lorsqu'une décision est émise, elle est inscrite au présent rapport.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies**Identification du maître d'œuvre**

Lors de l'intervention, M. A [REDACTED], me déclare que l'entreprise Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.) a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.) est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A [REDACTED].

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Arrivé en façade du 5925 de la rue Jeanne Mance à Montréal (soit un bâtiment résidentiel de 3 étages, 6 logements), il m'est impossible d'entrer à l'intérieur de ce dernier.

Alors que je me dirige vers le chantier en passant par la ruelle, je rencontre une personne et lui demande s'il travaille au chantier du 5925 rue Jeanne Mance.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	17 mars 2017	RAP1159349

Le travailleur s'identifie comme étant M. C [redacted] et oeuvrant pour M. A [redacted]. M. C [redacted] déclare en effet, travailler sur ce chantier.

M. C [redacted] me mentionne qu'il est entrain de démolir les deux cheminées se trouvant à l'intérieur du bâtiment de 3 étages.

Arrivée à la hauteur du chantier, je constate la présence de briques au sol.

M. C [redacted] confirme que les briques proviennent de l'intérieur.

En fait, M. C [redacted] déclare avoir fait tomber les briques du 3^{ème} étage par les ouvertures du plancher et ce, jusqu'au 2^{ème} étage.

Une fois au 2^{ème} étage, ils les auraient jetées dans la cour.

M. C [redacted] déclare qu'il effectue les travaux sans aucune protection respiratoire (aucun masque).

Je me dirige vers l'intérieur du bâtiment et rencontre M. B [redacted].

M. B [redacted] déclare être celui qui s'assure entre autre, que tout se passe bien et rapporte les situations à A [redacted].

Un travailleur discute avec M. B [redacted] lors de mon arrivée. Le travailleur s'identifie comme étant M. D [redacted] et déclare œuvrer pour A [redacted]. M. D [redacted] déclare également travailler à la démolition de la cheminée.

M. D [redacted] me montre le masque N-95 qu'il porte.

Je rappelle à M. B [redacted] et les [redacted] travailleurs que non seulement le port d'un demi-masque P100 est obligatoire. Mais on doit également mouiller les matériaux avant le dégarnissage, question d'abattre la poussière contenant de la silice cristalline.

Lors d'un entretien téléphonique avec M. A [redacted], ce dernier me déclare n'avoir complété aucun avis d'ouverture de chantier. Les travaux ayant débutés lundi dernier, déclare M. A [redacted].

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	17 mars 2017	RAP1159349

De plus, M. A [redacted] déclare n'avoir aucun rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

M. A [redacted] est informé qu'un arrêt de travail est ordonné et qu'une décision est émise à cet effet.

J'informe M. A [redacted] qu'une caractérisation de la peinture est également demandée, question de venir éliminer des composantes de plomb dans cette dernière.

Conclusion

Une décision a été émise.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	17 mars 2017	RAP1159349

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9292-9587 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de dégarnissage sur les murs, plafonds... du chantier situé au 5925 rue Jeanne Mance à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que gypse, ciment à joint..., sont présents sur les lieux de travail
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs œuvrent sur les lieux (débris provenant du dégarnissage sont présents au sol);
- Les travaux de dégarnissage sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	17 mars 2017	RAP1159349

DÉCISIONS

fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 mars 2017 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B [REDACTED], Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)
- M. D [REDACTED], Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)

Et par téléphone :

- M. A [REDACTED], Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	17 mars 2017	RAP1159349

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2017 à 10:00	DPI4251822	13 avril 2017	RAP1177647

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9292-9587 Québec inc. 1340, boulevard de la Concorde Ouest Laval (Québec) H7N 1J3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA510853 Mtl H2V - 5931 Jeanne Mance, Montréal 5931, rue Jeanne-Mance Montréal (Québec) H2V 4K9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yves Mailhot, ing.	56097	Montréal - 1
Aussi présents : Simon Guay	36162	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B, Maniac Démolition inc.

Monsieur C Maniac Démolition inc

Visite accompagnée de M. Simon Guay, inspecteur à la CNESST.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 5925 rue Jeanne Mance à Montréal (6 logements) consiste en la rénovation d'un bâtiment résidentiel.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	13 avril 2017	RAP1177647

travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'enlèvement de crépi de plâtre cimentaire contenant de l'amiante selon un risque élevé sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'intervention

Lors de notre arrivée, nous pénétrons en zone contaminée et rencontrons MM B [REDACTED] et C [REDACTED]. Nous procédons ensuite à une visite de contrôle. Les dérogations constatées sont décrites dans l'avis de correction à la page suivante.

Conclusion

Des dérogations sont émises

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de(s) l'article (articles) 183 et 186 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yves Mailhot, ing.
Inspecteur de la CNESST
Tél : 514-906-3123
Télécopieur : 514-906-3999

yves.mailhot@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	13 avril 2017	RAP1177647

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	13 avril 2017	RAP1177647

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9292-9587 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.11 Le vestiaire prévu à l'article 3.2.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est pas maintenu à une température minimale de 20 °C. la température est de 9 degré Celsius.	2017-04-12	Non commencée
2	CSTC / 3.23.9 Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations ne sont pas mouillés en profondeur tout au long des travaux.	2017-04-12	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrisation.	2017-04-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2017 à 13:30	DPI4251822	20 avril 2017	RAP1178698

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9292-9587 Québec inc. 1340, boulevard de la Concorde Ouest Laval (Québec) H7N 1J3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA510853 Mtl H2V - 5931 Jeanne Mance, Montréal 5931, rue Jeanne-Mance Montréal (Québec) H2V 4K9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yves Mailhot, ing.	56097	Montréal - 1
Aussi présents : Simon Guay	36162	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 13 avril 2017 (voir le rapport RAP1177647).

Personnes rencontrées

Monsieur B, Maniac Démolition inc.

Monsieur C, Maniac Démolition inc.

Visite accompagnée de M. Simon Guay, inspecteur à la CNESST.

Déroulement de l'intervention

Monsieur B. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Une visite des lieux en zone contaminée est effectuée par M. Simon Guay pour vérifier les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	20 avril 2017	RAP1178698

correctifs.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, des travaux de d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante sont en cours.

Description de l'intervention

Lors de cette visite, M. Simon Guay inspecteur, BTP amiante pour île de Montréal pénètre dans l'enceinte contaminée selon un risque élevée.

Il constate que les correctifs ont été apportés par contre j'informe M. B [REDACTED] qu'il y a un arrêt de travaux pour ce chantier et qu'il doit nous informer lorsque que le test final sera effectué afin de procéder à une inspection visuel finale avant d'autoriser la reprise des travaux.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yves Mailhot, ing.

Inspecteur de la CNESST

Tél : 514-906-3123

Télécopieur : 514-906-3999

yves.mailhot@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	20 avril 2017	RAP1178698

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9292-9587 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.11 Le vestiaire prévu à l'article 3.2.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est pas maintenu à une température minimale de 20 °C. la température est de 9 degré Celsius. - Observé le : 2017-04-11 (RAP1177647) - Délai expire le 2017-04-12	-	Effectuée
2	CSTC / 3.23.9 Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations ne sont pas mouillés en profondeur tout au long des travaux. - Observé le : 2017-04-11 (RAP1177647) - Délai expire le 2017-04-12	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas protégée contre les intempéries, ce qui peut causer un risque d'électrisation. - Observé le : 2017-04-11 (RAP1177647) - Délai expire le 2017-04-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2017 à 14:00	DPI4251822	12 mai 2017	RAP1180922

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9292-9587 Québec inc. 1340, boulevard de la Concorde Ouest Laval (Québec) H7N 1J3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA510853 Mtl H2V - 5931 Jeanne Mance, Montréal 5931, rue Jeanne-Mance Montréal (Québec) H2V 4K9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yves Mailhot, ing.	56097	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 17 mars 2017 (voir le rapport RAP1159349).

Personnes contactées

M. A, Rénovation Bryks (9292-9587 Québec inc.)
 Monsieur B, Maniac Démolition inc.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, aucun travail n'est en cours. Je constate qu'une affiche de la ville de Montréal est installée dans la fenêtre du rez-de-chaussée indiquant que le chantier est fermé à cause de l'absence de permis de construction.

Je communique avec M. B qui m'informe que les inspecteurs de la ville ont informé ses travailleurs que le chantier devrait être interrompu, car le propriétaire ou le maître d'œuvre n'avait pas de permis de construction. Je l'avise de m'informer lorsque les travaux reprendront

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	12 mai 2017	RAP1180922

afin de faire une visite d'inspection finale compte tenu de la décision d'arrêt des travaux. J'ai reçu par courriel, le 2 mai 2017 vers 18H00, le test d'air final de la firme Sphèratest effectué le 24 avril 2017.

J'avise ensuite M. A [REDACTED], de Rénovation Bryks par téléphone de m'informer lors de la reprise des travaux pour une inspection finale afin de lever l'arrêt des travaux.

Conclusion

La décision émise au rapport RAP1159349 demeure maintenue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yves Mailhot, ing.
Inspecteur de la CNESST
Tél : 514-906-3123
Télécopieur : 514-906-3999
yves.mailhot@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2017 à 13:00	DPI4251822	19 juin 2017	RAP1186639

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9292-9587 Québec inc. 1340, boulevard de la Concorde Ouest Laval (Québec) H7N 1J3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA510853 Mtl H2V - 5931 Jeanne Mance, Montréal 5931, rue Jeanne-Mance Montréal (Québec) H2V 4K9

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yves Mailhot, ing.	56097	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 17 mars 2017 (voir le rapport RAP1159349).

Personnes rencontrées

M. A, 9292-9587 Québec inc. (Rénovation Bryks)

Présentation du lieu de travail

Aucun travail n'est en cours. Il s'agit d'une inspection finale de travaux d'enlèvement d'amiante.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A. Je vérifie si les travaux d'enlèvement de matériaux de crépi de plâtre cimentaire ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur et que les arrête des murs ont été encapsulés pour éviter que les parties friables des murs et plafonds se répandent à nouveau sur le plancher des appartements et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le contrôle des sous-traitants qui devront œuvrer sur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	19 juin 2017	RAP1186639

le chantier afin d'éviter que les murs ou plafonds soient démolis ou percer de nouveau et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties en l'informant que j'autorise la reprise des travaux étant donné qu'il y a plus de matériaux sur le plancher susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

Description des observations et des informations recueillies

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant la présence d'amiante dans les matériaux de crépi de plâtre cimentaire afin d'éviter que les débris de ces matériaux se répandent au sol.

Conclusion

Une nouvelle décision de reprise des travaux est émise. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yves Mailhot, ing.

inspecteur bâtiment, travaux publics et travaux impliquant l'amiante

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1 Complexe Desjardins, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514-906-3123

Fax : 514-905-3999

Courriel : yves.mailhot@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251822	19 juin 2017	RAP1186639

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9292-9587 Québec inc.	[REDACTED]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de rénovation sur du chantier situé au 5931, rue Jeanne-Mance, Montréal

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- Le maître d'œuvre à enlever en partie les matériaux contenant de l'amiante par une firme spécialisée selon une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 13 juin 2017 à 13H30 en présence la personne suivante :

- M. A [REDACTED], 9292-9587 Québec inc. (Rénovation Bryks).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808